

Politique relative aux conflits d'intérêts

Juin 2020¹

1. Contexte et objet

- 1.1. Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (« le Fonds mondial ») a été créé pour collecter, gérer et distribuer des ressources supplémentaires au travers d'un partenariat novateur entre le public le privé afin d'apporter une contribution majeure et durable à la réduction des infections, des maladies et des décès causés par le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme dans les pays dans le besoin. Pour atteindre ces objectifs, le Fonds mondial reconnaît qu'il faut assurer la participation d'un grand nombre de parties prenantes concernées, y compris les pays bénéficiaires, les donateurs, le secteur privé, la société civile et les partenaires.
- 1.2. Pour tirer le meilleur parti de la lutte contre ces trois maladies, il est important que le Fonds mondial veille à fonctionner de façon éthique, collaborative et transparente, en particulier en raison de la diversité des intérêts et des points de vue représentés par les multiples parties prenantes.
- 1.3. L'objectif de la présente politique du Fonds mondial relative aux conflits d'intérêts (ci-après dénommée « la présente politique ») est d'assurer l'équité et le respect de normes de conduite et de travail strictes dans les processus décisionnels du Fonds mondial afin de protéger sa réputation, son intégrité ainsi que ses intérêts, et de favoriser la confiance du public dans la capacité du Fonds mondial à gérer ses activités comme il se doit, au moyen de la fourniture de conseils et de la définition de critères d'exigences aux fins de l'identification et de la gestion des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus.

2. Champ d'application

- 2.1. **Personnes concernées** La présente politique concerne les institutions et les personnes suivantes, collectivement désignées comme les « personnes concernées » :
 - responsables de la gouvernance : Les responsables de la gouvernance du Fonds mondial, y compris les membres du conseil d'administration, les membres suppléants, les référents, les membres d'un comité ou groupe de travail, le comité technique d'examen des propositions, le groupe technique de référence en évaluation, ou tout autre organe consultatif du Fonds mondial ou affilié à celui-ci ;
 - Secrétariat et bureau de l'inspecteur général : tous les employés, le personnel détaché et les stagiaires employés directement ou indirectement par le Fonds mondial (qui constituent, avec les responsables de la gouvernance, les « personnes du Fonds mondial concernées ») ;

¹ Approuvée par le Conseil d'administration du Fonds mondial le 25 juin 2020, conformément à la décision GF/B43/EDP04, et reproduite à l'annexe 1 du document GF/B43/ER04

- maîtres d'œuvre : les institutions et personnes qui, directement ou indirectement, i) reçoivent des financements du Fonds mondial dans le cadre de subventions ou ii) participent à la mise en œuvre de programmes subventionnés par le Fonds (y compris les membres et les salariés des instances de coordination nationale), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés et leurs agents ;
- contreparties : les contreparties contractuelles du Fonds mondial ou de maîtres d'œuvre, à titre commercial ou autre (notamment les fournisseurs, les consultants ou les entités de conseil, les agents locaux du Fonds et les autres fournisseurs de biens et/ou de services), ainsi que leurs directeurs, leurs cadres, leurs employés, leurs affiliés, leurs agents, leurs contractants et leurs sous-traitants.

2.2. **Activités concernées** Les activités concernées sont les suivantes, en fonction de chaque catégorie de personnes concernées :

- Gouvernance : activités exécutées à titre individuel par les membres du conseil d'administration, les membres suppléants, les référents, les membres d'un comité ou d'un groupe de travail, le comité technique d'examen des propositions, le groupe technique de référence en évaluation, ou tout autre organe consultatif du Fonds mondial ou affilié à celui-ci qui fournit des conseils ou présente des rapports au conseil d'administration ;
- Secrétariat et bureau de l'inspecteur général : activités exécutées à titre individuel par des employés, des membres du personnel détaché ou des stagiaires du Fonds mondial, le cas échéant ;
- Maîtres d'œuvre : activités exécutées par un bénéficiaire d'une subvention du Fonds mondial au titre d'un accord avec le Fonds et menées dans le cadre de la négociation et de la mise en œuvre d'un programme de financement du Fonds mondial ;
- Contreparties : activités exécutées par une personne privée dans le cadre d'un accord avec le Fonds mondial en vue de la fourniture de biens ou de services au Fonds ou grâce au financement du Fonds, à titre commercial ou autre.

3. Principes

- 3.1. **Transparence vis-à-vis des intérêts afin d'instaurer la confiance du public dans la prise de décisions**, le Fonds mondial encourage la prise de décisions transparente et fondée sur des données probantes dans l'ensemble de l'organisation pour les activités concernées. La transparence vis-à-vis des intérêts privés des personnes concernées par la présente politique (les « personnes concernées ») contribue à instaurer la confiance du public dans la prise de décisions du Fonds mondial ainsi que dans ses programmes et activités.
- 3.2. **Déclaration**, dans certains cas, des conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus sont inévitables, mais ceux-ci ne sont pas intrinsèquement problématiques si des mesures de réduction des risques sont mises en place. Il est essentiel que les personnes concernées déclarent tous leurs intérêts privés et leurs conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus, tel que prévu par la présente politique, pour garantir une réduction adaptée des risques de conflits d'intérêts.
- 3.3. **Prévention et réduction actives des conflits d'intérêt en fonction des risques**, afin de gérer efficacement les conflits d'intérêts, il ne faut pas se limiter aux conflits d'intérêts réels. Un conflit d'intérêts perçu peut porter autant atteinte à la réputation du Fonds

mondial qu'un conflit d'intérêts réel, en particulier s'il concerne une personne exerçant une fonction de premier plan, comme par exemple la direction du conseil d'administration, des comités ou des organes consultatifs, les cadres dirigeants du secrétariat ou les maîtres d'œuvre. Il convient d'adopter une approche fondée sur les risques pour faire face de manière active aux situations dans lesquelles des personnes concernées sont en mesure de privilégier leurs intérêts privés ou ceux des personnes ou institutions associées (conflits d'intérêts potentiels), ainsi qu'au sentiment du public que les personnes concernées pourraient en avoir la capacité (conflits d'intérêts perçus). Les priorités en matière de prévention et de réduction des risques seront définies en fonction des risques encourus et de leurs conséquences éventuelles pour le Fonds mondial afin de s'assurer que les conflits d'intérêts soient gérés avec le plus grand soin.

- 3.4. **Responsabilité**, il est important que les personnes concernées veillent à ce que leurs décisions relatives aux activités concernées ne fassent l'objet d'aucun parti pris ni d'aucune considération inutile, comme des considérations liées à leurs intérêts privés. Les personnes concernées doivent montrer qu'elles ont pris toutes les mesures raisonnables pour respecter les normes pertinentes et les bonnes pratiques en matière d'impartialité, d'équité procédurale et de transparence applicables à leurs rôles et fonctions pour les activités concernées.
- 3.5. **Consultations et conseils**, il est impossible de dresser une liste de toutes les situations qui pourraient constituer un conflit d'intérêts. Pour réduire efficacement les risques de conflits d'intérêts, il convient de consulter tous les acteurs concernés et, le cas échéant, le secrétariat du Fonds mondial examinera les moyens de mieux encourager de telles consultations.
- 3.6. **Gestion des conflits d'intérêts au niveau du Conseil d'administration**, la nature représentative du conseil d'administration du Fonds mondial et de ses organes subsidiaires peut donner lieu à des conflits d'intérêts lorsque ces derniers doivent examiner des questions qui ont un impact direct sur les intérêts des gouvernements ou des organisations représentés par les circonscriptions dans le système de gouvernance du Fonds mondial. Ces conflits d'intérêts institutionnels sont gérés avec le plus haut niveau d'intégrité pour éviter de susciter l'impression que la participation d'un gouvernement ou d'une organisation représentés par les circonscriptions confère un avantage indu à ces entités dans les décisions prises par le Fonds mondial.
- 3.7. **Maîtres d'œuvre et contreparties**, le Fonds mondial suivra une approche fondée sur les risques pour évaluer les procédures et les processus des maîtres d'œuvre et des contreparties actuels et potentiels pour prévenir, gérer et diminuer les conflits d'intérêts réels, potentiels ou perçus. Ces procédures et processus doivent être adaptées à la taille de leur organisation et à la nature de leurs activités, conformément aux critères définis dans la présente politique. Le Fonds mondial pourra appliquer des mesures d'atténuation en fonction de ces évaluations (notamment les mesures énumérées à la section 5.14 relatives aux fins de contrats ou au non-engagement).

4. Définitions

Conflit d'intérêts

- 4.1. Aux fins de la présente politique, on considère qu'un conflit d'intérêts survient lorsque, par ses actes ou par omission, les intérêts privés d'une personne concernée, ou ceux

d'une personne ou d'une institution associée, interfèrent avec l'exercice de ses pouvoirs, son rôle, ses devoirs ou ses fonctions officielles aux fins de l'exécution d'une activité concernée, ou sont incompatibles avec le respect des principes d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité auxquels est tenue cette personne en vertu de son rôle ou de son poste.

4.2. Les conflits d'intérêts peuvent être réels, potentiels ou perçus et se définissent comme suit :

- **Conflit d'intérêts réel**, lorsqu'une personne concernée se trouve confrontée à un conflit d'intérêts *réel et existant*.
- **Conflit d'intérêts potentiel**, lorsqu'une personne concernée se trouve ou pourrait se trouver dans une situation qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts.
- **Conflit d'intérêts perçu**, lorsqu'une personne concernée se trouve ou pourrait se trouver dans une situation qui pourrait sembler constituer un conflit d'intérêts selon le point de vue neutre et raisonnable d'un tiers observateur, même s'il n'existe pas de conflit d'intérêts réel ou potentiel.

Autres définitions

4.3. **Personne associée** : « Personne associée » désigne le conjoint, le concubin, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, les grands-parents, les petits-enfants ou tout autre parent proche de la personne concernée ou représentant de la personne concernée (par exemple, les maîtres d'œuvre et les fournisseurs), ainsi que les amis, les partenaires commerciaux ou les individus affiliés à une organisation commune avec la personne concernée (par exemple, un parti politique, une association ou une communauté religieuse).

4.4. **Institution associée** « Institution associée » désigne :

- toute organisation, société ou association ou tout gouvernement au sein desquels une personne concernée ou un membre de sa famille a travaillé au cours des 2 dernières années, agit en tant qu'agent, responsable, directeur, administrateur, partenaire ou salarié, qui reçoit ou pourrait recevoir des financements du Fonds mondial ou avec lesquels le Fonds mondial a établi un accord, un contrat, une subvention ou une relation ; ou
- toute personne, organisation, société ou association, ou tout gouvernement ou toute institution similaire avec lesquels une personne concernée ou une personne associée négocie ou a obtenu un arrangement concernant un futur emploi.

4.5. **Mesures de prévention des conflits d'intérêts** : procédures destinées à créer un obstacle administratif au partage d'informations avec certains cadres lorsque le partage de ces informations pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu. La prévention des conflits d'intérêts peut se faire au moyen de la redéfinition des rôles et des fonctions des cadres potentiellement soumis à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu afin de s'assurer que ceux-ci n'aient pas accès à certaines informations et ne participent pas à certaines prises de décisions.

4.6. **Membre de la famille** : un « membre de la famille » désigne le conjoint, le concubin, le père, la mère, l'enfant, le frère, la sœur, les grands-parents, les petits-enfants ou tout

autre parent proche d'une personne concernée et de ses représentants qui pourrait créer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

- 4.7. **Cadeau** : un « cadeau » désigne les primes, faveurs, remises, activités de divertissement ou marques d'hospitalité, prêts, concessions, honoraires ou d'autres éléments ayant une valeur monétaire. Ceux-ci comprennent les services ainsi que la prise en charge des frais de formation, de transport, de déplacement local, de logement et de repas, que ce soit en nature ou par l'achat de tickets, un paiement anticipé ou le remboursement après que la dépense a été engagée.
- 4.8. **Activités externes** : les « activités externes » sont celles qui n'entrent pas dans le champ d'application des activités concernées définies dans la présente politique.
- 4.9. **Intérêt privé** : un intérêt privé désigne un intérêt financier ou non financier d'une personne concernée, d'un membre de sa famille ou d'une institution associée, qui pourrait influencer indûment sur la façon dont une partie concernée s'acquitte de son rôle et de ses fonctions dans le cadre d'une activité concernée. En général, et de façon non limitative, une personne concernée a un intérêt financier lorsque la décision en cause peut avoir une incidence matérielle sur ce qu'elle gagne, doit ou possède. En général, et de façon non limitative, un intérêt non financier désigne une affiliation, un avantage non financier et une relation personnelle ou professionnelle. Toutefois, un intérêt n'est pas considéré comme privé lorsqu'il concerne une décision ou une question :
- dont l'application est générale (par exemple, les avantages sur la santé générale de son pays) ; ou
 - qui a des répercussions sur une personne concernée, une personne associée ou une institution associée au sein d'un groupe d'individus ou d'entités (par exemple, une personne qui défend la préservation de l'environnement ou l'égalité des genres).

5. Éviter les conflits d'intérêts

Normes fondamentales

- 5.1. **Éviter les conflits d'intérêts**, les personnes concernées doivent éviter les situations qui peuvent donner lieu ou qui peuvent donner l'impression de donner lieu à un conflit d'intérêts vis-à-vis des activités concernées. Lorsqu'une telle situation se produit, les personnes concernées du Fonds mondial sont invitées à consulter les organes compétents visés à la section 6 de la présente politique.
- 5.2. **Traitement préférentiel**, les personnes concernées ne doivent accorder de traitement préférentiel ou injuste à aucune personne ou organisation dans l'exercice de leur rôle et de leurs fonctions dans le cadre des activités concernées. Accorder un traitement préférentiel ou injuste signifie enfreindre ou fausser les processus administratifs impartiaux qui sous-tendent les programmes financés par le Fonds mondial.
- 5.3. **Information privilégiée**, les personnes concernées ne doivent pas utiliser d'informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions vis-à-vis des activités concernées qui n'ont pas encore été rendues publiques pour servir ou tenter de servir leurs intérêts privés ou ceux de personnes ou d'institutions associées, ou pour favoriser ou tenter de favoriser indûment les intérêts privés d'une autre personne.

- 5.4. **Influence indue**, les personnes concernées ne doivent pas user de leur rôle ou de leurs fonctions pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne pour servir leurs intérêts privés ou ceux d'une personne ou d'une institution associée, ou pour favoriser indûment les intérêts privés d'une autre personne.
- 5.5. **Avantage indu**, les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial ne doivent pas agir d'une manière qui pourrait leur conférer un avantage indu en vertu de leur rôle ou de leurs fonctions au sein du Fonds mondial. Cela inclut leurs agissements après avoir quitté leur poste au Fonds mondial (par exemple, ils ne doivent pas représenter une autre entité ou agir au nom d'une autre entité pour une transaction ou une négociation à laquelle ils ont déjà participé au nom du Fonds mondial).
- 5.6. **Activités externes**, les activités externes peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu vis-à-vis d'une activité concernée. Le Fonds mondial peut être amené à imposer des mesures d'atténuation aux personnes concernées ou aux personnes associées concernant leurs activités externes si celles-ci sont considérées comme problématiques.
- 5.7. **Offres d'emploi**, les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial ne doivent pas accepter d'être influencés indûment dans l'exercice d'une fonction, d'une tâche ou d'un pouvoir officiel qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu vis-à-vis d'une activité concernée en raison d'un projet ou d'une offre d'emploi.
- 5.8. **Recrutement des membres de la famille**, les responsables de la gouvernance, les salariés du Fonds mondial et les maîtres d'œuvre ne doivent pas, dans l'exercice des activités concernées, recommander des membres de leur famille pour l'obtention d'un contrat ou d'un emploi, rémunéré ou non, ou influencer leur obtention de celui-ci, ni être en mesure d'influencer les termes et les conditions de celui-ci ou la gestion des performances d'un membre de leur famille.
- 5.9. **Recrutement par le Fonds mondial**, de manière générale, les responsables de la gouvernance ne sont pas admissibles à un emploi au secrétariat du Fonds mondial ni au bureau de l'inspecteur général pendant une période de deux ans, sauf si le comité d'éthique et de gouvernance en décide autrement, sur les conseils du responsable des questions d'éthique. Cette disposition ne s'applique pas aux référents de circonscription, aux membres et membres actifs du comité technique ni aux responsables d'autres comités en attendant qu'un examen des conflits d'intérêts soit réalisé et que l'autorité pertinente leur donne l'autorisation d'exercer la fonction à laquelle ils ont postulé.
- 5.10. **Acceptation des dons privés**, le Fonds mondial n'accepte pas les dons privés qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts sauf si le risque peut être atténué de façon appropriée.

Prescriptions en matière de cadeaux, de loisirs et d'hospitalité

- 5.11. **Restrictions applicables à l'acceptation et à la sollicitation de cadeaux**, les personnes concernées ne doivent accepter ni solliciter de cadeaux (tels que définis dans la présente politique) elles-mêmes ni par l'intermédiaire d'une personne ou d'une institution associée dans le cadre d'une activité concernée.

5.12. **Restrictions applicables au fait d'offrir des cadeaux**, les personnes concernées ne doivent pas offrir de cadeaux elles-mêmes ni par l'intermédiaire d'une personne ou d'une institution associée dans le cadre d'une activité concernée.

5.13. **Exceptions en matière de cadeaux :**

- les personnes concernées peuvent donner ou accepter des cadeaux d'une valeur symbolique s'ils sont offerts par marque de courtoisie ou d'appréciation dans le cadre d'une activité concernée.
- les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial peuvent accepter des cadeaux non sollicités au nom du Fonds mondial lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt du Fonds mondial de les refuser. Les cadeaux acceptés au nom du Fonds mondial doivent être signalés au bureau d'éthique, qui donnera son avis sur le traitement de ces cadeaux.
- les personnes concernées peuvent accepter des invitations nécessaires à la réalisation d'une activité concernée, telles que des repas, des réceptions diplomatiques ou des services de transport, à condition que celles-ci ne soient pas fastueuses ou trop fréquentes. Toutefois, les personnes concernées sont tenues de faire preuve de discernement et de refuser des invitations qui sont perçues ou pourraient être perçues comme étant incompatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu de la présente politique ou d'autres normes applicables (telles que des codes de conduite).
- les salariés du Fonds mondial peuvent, dans le cadre de leur rôle et de leurs fonctions en relation avec une activité concernée, participer à des activités qui ont été autorisées par le Fonds mondial et pour lesquelles l'entité organisatrice prend en charge le logement, le voyage et une indemnité de subsistance conforme aux exigences du Fonds mondial.

Gestion des conflits d'intérêt

- 5.14. **Déclaration des intérêts et activités privés**, avant d'entrer en fonction, les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial doivent déclarer leurs intérêts et leurs activités conformément aux modalités définies par le bureau d'éthique. Ces informations sont conservées par le bureau d'éthique dans des registres appropriés et, à des fins d'inspection, elles doivent être mises à la disposition du comité d'éthique et de gouvernance, du conseil d'administration, du bureau de l'inspecteur général et de tout autre organisme chargé par le Fonds mondial de mener à bien des audits ou des enquêtes, conformément aux politiques, règles et procédures du Fonds mondial en matière de confidentialité, de confidentialité des données et de sécurité des informations.
- 5.15. **Notification des changements majeurs**, tout changement majeur concernant une question pour laquelle les responsables de la gouvernance ou les salariés du Fonds mondial sont tenus de signaler un intérêt ou d'obtenir une autorisation en vertu des sections 5.14 ou 5.20 de la présente politique doit être signalé à l'autorité compétente, conformément à la section 6 de la présente politique, dès que le changement se produit, afin de respecter l'obligation de déclaration. Le Fonds mondial élaborera et mettra en œuvre des procédures claires fondées sur les risques et adaptées à chaque équipe ou catégorie de responsables.
- 5.16. **Mises à jour régulières**, les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial peuvent être invités à mettre à jour régulièrement leurs déclarations et le bureau d'éthique est tenu de consigner tout changement dans les registres correspondants. Ces mises à jour permettent de refléter les changements dans leur situation personnelle ou la nature de leur travail (changement de fonction, nouveaux points de l'ordre du jour d'un comité à traiter, etc.).
- 5.17. **Obligation de déclaration**, les salariés du secrétariat et du bureau de l'inspecteur général et les responsables de la gouvernance ont l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur rôle en relation avec une activité concernée. Ils sont tenus de s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou leur rôle directement en relation avec ce conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu tant qu'une décision relative à l'existence d'un tel conflit d'intérêts ou des mesures d'atténuation n'ont pas été prises, conformément à la présente politique. Toutes les personnes concernées sont encouragées à consulter leurs ressources en matière d'éthique pour obtenir des conseils si des questions se posent quant à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.
- 5.18. **Devoir de signalement**, les personnes concernées sont tenues de signaler tout soupçon ou toute connaissance d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu en relation avec une activité concernée. Les personnes concernées peuvent faire rapport au bureau de l'éthique ou à toute autre autorité compétente visée à la section 6 de la présente politique, ou par les moyens prévus dans la politique et les procédures de dénonciation des abus du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme.
- 5.19. **Synthèse des intérêts et des activités**, sous réserve de l'approbation par l'organisme compétent, le Fonds mondial peut établir une synthèse confidentielle des intérêts privés qui sera mise à la disposition du conseil d'administration et du comité d'éthique et de gouvernance. Cette synthèse sera soumise au préalable à l'approbation des responsables de la gouvernance, qui devront en confirmer l'exactitude. Les synthèses

contiendront une description des intérêts privés d'un responsable de la gouvernance sans valeur financière attachée à ces intérêts.

5.20. **Autorisation accordée par les autorités compétentes**, les responsables de la gouvernance et les salariés du Fonds mondial doivent, dans la mesure du possible, demander l'autorisation des autorités compétentes visées à la section 6 de la présente politique, dès qu'ils ont pris connaissance du fait que les actions ci-après entraînent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu :

- postuler à un emploi au secrétariat ou au bureau de l'inspecteur général dans les deux ans suivant la fin de leur mandat de responsable de la gouvernance ;
- participer à des activités externes qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu ;
- accepter les honneurs et distinctions d'une tierce partie ;
- être partie à un contrat avec le Fonds mondial, des maîtres d'œuvre ou des contreparties qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu ;
- avoir un intérêt dans un partenariat ou une société non cotée en Bourse qui est partie à un contrat avec le Fonds mondial, des maîtres d'œuvre ou des contreparties.

5.21. **Mesures d'atténuation**, en se fondant sur l'évaluation des déclarations d'intérêts, le bureau d'éthique ou toute autre autorité compétente peut définir, pour des personnes concernées, des mesures visant à atténuer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu, parmi lesquelles :

- déclaration d'intérêts transparente ;
- mesures de protection contre les conflits d'intérêts ou autres mesures administratives ;
- participation aux discussions ou aux décisions soumise à certaines conditions (par exemple, ne fournir que des informations techniques ou s'acquitter de responsabilités administratives) ;
- dépossession des intérêts ;
- interdiction de participer à certaines activités ;
- récusation dans les prises de décisions et les processus administratifs ; et
- représentation par un membre suppléant du conseil d'administration lorsqu'une décision sur des programmes concerne le pays d'un membre du conseil ou un autre membre suppléant du conseil.

5.22. **Sensibilisation et conseils**, le secrétariat et le bureau de l'éthique mèneront une campagne de sensibilisation auprès des personnes concernées, dispenseront les formations nécessaires au sujet de la présente politique et fourniront des conseils et un appui pour faciliter le respect des obligations, dans la mesure du possible, par les personnes concernées. Des activités de sensibilisation seront menées conformément aux modalités définies par le bureau de l'éthique, parmi lesquelles des campagnes publiques, des ateliers, des formations techniques ou la création d'affiches. La présente politique sera publiée sur le site Internet du Fonds mondial.

6. Responsabilités du Fonds mondial en matière de supervision et de mise en œuvre de la présente politique

- 6.1. **Conseil d'administration**, la responsabilité ultime de la présente politique revient au conseil d'administration, du fait que le conseil et ses comités se doivent d'incarner les plus hauts degrés d'intégrité.
- 6.2. **Comité d'éthique et de gouvernance ou comité équivalent chargé de ces questions**, l'acte constitutif du comité d'éthique et de gouvernance lui confère les pouvoirs de suivi stratégique lié au cadre d'éthique et d'intégrité. Le bureau de l'éthique doit donc faire rapport au comité d'éthique et de gouvernance sur la mise en œuvre de la présente politique dans le cadre des mises à jour régulières liées au cadre d'éthique et d'intégrité. Le comité d'éthique et de gouvernance sera chargé de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de la présente politique par les responsables de la gouvernance, et peut consulter le bureau de l'éthique à cet effet.
- 6.3. **Directeur exécutif**, le Directeur exécutif est responsable de la mise en œuvre de la présente politique au sein du secrétariat du Fonds mondial conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 10.1 des statuts de l'institution.
- 6.4. **Inspecteur général**, l'inspecteur général a pour responsabilité de fournir des assurances indépendantes et objectives quant au contenu et à l'efficacité des contrôles et des processus en place pour garantir des comportements conformes à l'éthique dans le fonctionnement du Fonds mondial ainsi que dans les activités que celui-ci finance, ce qui suppose notamment de fournir des examens périodiques de la présente politique et de sa mise en œuvre. Pour éviter toute ambiguïté, aucune disposition de la présente politique n'a pour objet de limiter le mandat ou le champ d'intervention du bureau de l'inspecteur général en vertu de la charte de celui-ci qui a été approuvée par le conseil d'administration.
- 6.5. **Responsable des questions d'éthique**, le Conseil d'administration délègue au bureau de l'éthique ses principaux pouvoirs et devoirs en matière de mise en œuvre de la présente politique auprès des responsables de la gouvernance. Néanmoins, si le bureau de l'éthique estime qu'un conflit d'intérêts concernant des responsables de la gouvernance revêt un caractère complexe ou est particulièrement visible, notamment s'il concerne la direction du conseil d'administration ou celle d'un comité ou d'un organe consultatif, le responsable des questions d'éthique renvoie la question au comité d'éthique et de gouvernance, qui tranche sur la question. La décision est ensuite communiquée à l'individu concerné et à tout autre agent du Fonds mondial dont la participation est nécessaire pour la mettre en œuvre. Le responsable des questions d'éthique est chargé de donner des autorisations aux responsables de la gouvernance conformément à la section 5.20 de la présente politique.
- 6.6. Il lui incombe également de jouer un rôle de second plan dans la supervision de l'efficacité des systèmes, des contrôles et des procédures existants visant à atténuer les risques de conflits d'intérêts au sein du secrétariat du Fonds mondial et des membres du comité technique d'examen des propositions et du groupe technique de référence en évaluation, ainsi que de fournir des conseils à ce sujet au directeur exécutif. Cette supervision porte notamment sur les systèmes, les contrôles et les procédures visant à gérer les conflits d'intérêts qui concernent le secrétariat, le bureau de l'inspecteur général, les instances de coordination nationale, les organes consultatifs tels que le

comité technique d'examen des propositions et du groupe technique de référence en évaluation, ainsi que les fournisseurs et les maîtres d'œuvre.

- 6.7. **Personnes concernées**, toute personne concernée est tenue de respecter la présente politique. Dans ses relations avec les personnes concernées, le secrétariat suivra une approche fondée sur les risques pour garantir le respect de la présente politique.

7. Examens

- 7.1. Le bureau de l'éthique suivra l'efficacité des systèmes, des contrôles et des procédures existants en vue de la mise en œuvre de la présente politique et garantira la conformité à celle-ci, y compris en ce qui concerne la conception et la mise en œuvre des protocoles et des procédures nécessaires suivant un approche fondée sur les risques. Les résultats de ces évaluations seront intégrés dans les rapports établis par le bureau de l'éthique à l'intention du conseil d'administration et du comité d'éthique et de gouvernance. Les divisions et départements du Fonds mondial peuvent aussi effectuer des auto-évaluations de leur conformité à la présente politique et de leur mise en œuvre de celle-ci.
- 7.2. Dans le cadre de ce rapport, le bureau de l'éthique informera le comité d'éthique et de gouvernance de la gestion et de la mise en œuvre de la présente politique par le responsable des questions d'éthique et pourra formuler des recommandations pour modifier la présente politique en cas de besoin. Des modifications peuvent être apportées à la présente politique afin de refléter l'évolution des normes et des pratiques des institutions de financement internationales ainsi que les modifications des politiques ou des procédures du Fonds mondial ou, lorsque le Fonds mondial le juge nécessaire ou approprié, d'affirmer son engagement en faveur de la présente politique.